ANNEXE VIII

Si le véhicule comporte plus d'un essieux avant, ou si les essieux arrières sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot) $Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'} = \ldots\ldots 9030 \ldots\ldots\ldots X \frac{0.16}{4.88} = \ldots\ldots 296 \ldots\ldots\ldots\ldots kg$

Essieu(x) AR $Ch\ AR = Ch \times \frac{F'-Y}{F'} = \ldots\ldots 9030 \ldots\ldots X \frac{4.88-0.16}{4.88} = \ldots\ldots 8734 \ldots\ldots\ldots\ldots kg$

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot)

Poids à vide : PV.AV = …6700…….…… kg

Poids conducteur et passagers :

p.AV = ……150…… kg

Ch AV = ……296…….…… kg

PT AV total = ……7146…..…….. kg

PT AV autorisé:

Minimal (2) ……4614…….. kg

Maximal (2) ……8000…….. kg

Essieu(x) AV (ou pivot)

Poids à vide : PV.AR = …10120…….. kg

Poids conducteur et passagers :

p.AR = …….. kg

Ch AR = ……8734…… ……..…….. kg

PT AR total = …18854....…….. kg

PT AR autorisé:

Minimal (2) ……3353....…….. kg

Maximal (2) ……..…21000…….. kg

Signature **respective** à faire figurer sur chaque imprimé:
Certificat de carrossage
Certificat de montage d'une carrosserie

Fait à Chaumont , le 28 décembre 2012
signature et cachet

S.A. CHAUMONT POIDS LOURDS
Route de Langres
B.P. 2007 - 52901 CHAUMONT CEDEX 9
Tél. 03 25 30 39 39 - Fax 03 25 30 39 57
SIRET 346 720 208 00010
CCP DIJON 2029 15 7

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon…) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage…) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans le cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisse mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca qui, dans le cas particulier, doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

Imprimé établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 1988 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles. (J.O. du 27 mars 1988). Modèle conseillé par la Branche Carrosserie du C.N.P.A.